

CIRCULAIRE N° 977 E. P. du 22 octobre 1917 relative à l'affranchissement des objets de correspondance au moyen des timbres spéciaux émis au profit des œuvres des orphelins de la guerre.

L'Administration est informée que des bureaux auraient indûment taxé des correspondances affranchies au moyen des timbres-poste spéciaux émis au profit des œuvres des orphelins de la guerre.

Il est rappelé que ces timbres valent, pour l'affranchissement, la somme indiquée sur la figurine dans le coin inférieur à gauche. Ils sont de huit catégories dont les agents trouveront l'énumération dans la circulaire n° 781 E. P., insérée au *Bulletin mensuel* de décembre 1916, page 873. Dès lors, les objets de correspondance régulièrement affranchis, d'après la valeur postale de ces timbres spéciaux, doivent être remis sans taxe.

Par ailleurs, il convient d'appeler l'attention du personnel sur l'intérêt qui s'attache à ce que ces figurines soient nettement oblitérées, sans maculatures excessives qui en feraient disparaître le dessin.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
L. PASQUET.



Extrait du : *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*, n° 23, 1917 - p. 676

Timbres : Orphelins de guerre

La série des Orphelins peut être considérée comme la première série commémorative française ; elle est devenue la série la plus prestigieuse du XX^e siècle¹ bien que sa surtaxe et sa faciale ont limité le nombre d'acheteurs.

Cette série, décidée par décret² dès 1916 et dont la surtaxe devait être utilisée au profit des orphelins de guerre des employés des Postes et des Télégraphes, n'a été mise en place qu'en 1917 (circulaire

¹ Le patrimoine du timbre-poste français.- Editions Flohic.- (cote PA 01054)

² Décret du 22 février 1916

du 22 octobre), le bénéfice en étant alors reversé au Comité de la journée nationale des orphelins de la guerre.



La loi du 27 juillet 1917 institue Les pupilles de la nation.

Art. 1er - La France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi. Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés ou conçus avant la fin des hostilités, dont la mère ou le soutien de famille sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de guerre. Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

http://www.archivespasdecalais.fr/var/satellites/storage/images/mediatheque/archives/images/chroniques-de-la-guerre/a-l-ecoute-des-temoins/1917/17-07-27_pupille-de-la-nation/1112884-1-fre-FR/17-07-27_pupille-de-la-nation_lightbox.jpg